Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 18/08/2026
ID : 074-217401215-20260812-DEC2026007-AR

Excenevex
Village et Plage du Léman

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
DÉCISION DU MAIRE

DECISION MUNICIPALE DEC-2026-007

Actant le remboursement d'entrées du parking payant par la régie parking par suite d'un défaut technique

Le Maire de la commune d'Excenevex,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 portant délégation du Conseil municipale au Maire ;

VU la délégation n°DEL-2026-061 en date du 06 juillet 2026 instituant la délégation au Maire ;

VU l'arrêté municipal du 29 juin 1998 portant création de la régie de recettes « Parking de la plage de la commune D'Excenevex » ;

VU l'arrêté municipal n°AR2015N1B du 11 avril 2016 portant modification de la régie de recettes du parking de la plage ;

CONSIDÉRANT qu'un problème technique est intervenu sur les bornes de paiement automatiques des entrées de la plage au mois de juin et juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs clients ont inséré leur carte bancaire à plusieurs reprises, ont été débité de la somme de six euros à chaque fois, sans voir la barrière s'ouvrir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rembourser les usagers ayant payé plusieurs fois la redevance du parking alors que la redevance est due une fois pour la journée ;

D E C I D E

ARTICLE 1 - A la suite de l'incident technique, les usagers ayant payé la redevance à plusieurs reprises un même accès au parking de la plage pour le même jour, dans un laps de temps court, se verront rembourser le trop versé. La redevance de base est quant à elle acquise à la commune.

ARTICLE 2 - Les usagers souhaitant se faire rembourser devront se manifester auprès de la mairie. Chaque dossier sera étudié par le régisseur de la régie parking. Le remboursement se fera par l'intermédiaire de la régie parking ou par le biais d'un mandat de dépenses du budget annexe parking de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 18/08/2026
ID : 074-217401215-20260812-DEC2026007-AR

ARTICLE 3 - Le Maire de la commune d'Excenevex et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Excenevex, le 12 août 2026,

Frédéric GERDIL
Maire

MAIRIE D'EXCENEVEX
74 (Haute-Savoie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.